

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

 DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DES RELATIONS
 AVEC LES COLLECTIVITES
 TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
 Et de l'Urbanisme**
SC/SC

C:\DOC WORD\SONIA\HEULIEZ-juin 2006.doc

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE complémentaire n° 4533 relatif à
 l'exercice des activités de l'entreprise HEULIEZ sa,
 située à Cerizay

Le Préfet des Deux-Sèvres
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4429 du 07 novembre 2005 autorisant l'exploitation d'une installation de production et d'assemblage de véhicules motorisés sur la commune de CERIZAY

Vu la demande de la Société HEULIEZ, datée du 28 avril 2006, de modification de son arrêté préfectoral en ce qui concerne l'aménagement de la zone 3 en matière de gestion des eaux pluviales ;

Considérant le faible de risque de pollution des eaux sur la zone concernée ;

Considérant que la qualité du ruisseau n'est pas affectée par l'activité de l'entreprise ;

Considérant les dispositions complémentaires proposées par l'exploitant pour diminuer le risque de pollution accidentel des eaux sur cette zone ;

Vu le rapport en date du 23 mai 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis le 6 juin 2006 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 07 novembre 2005, autorisant la société HEULIEZ à poursuivre l'exploitation d'une installation de production et d'assemblage de véhicules motorisés sur la commune de CERIZAY, est modifié et complété par les articles 2 à 5 ci-après.

ARTICLE 2 : l'article 2.13 est modifié ainsi :

Le délai figurant dans le tableau concernant la zone 3 (article 4.1) est reporté au **31 décembre 2008**.

Le délai figurant dans le tableau concernant le confinement des eaux pluviales de la zone sud (article 5.7) est reporté au **31 décembre 2008**.

ARTICLE 3 : l'article 4.1 est modifié ainsi :

Le délai du 30 juin 2006 est reporté au **31 décembre 2008**.

ARTICLE 4 : Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4.4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«La qualité des eaux des ruisseaux le Chiron et le Plessis qui traversent le site , est contrôlé de la façon suivante. A l'amont et à l'aval de l'établissement un prélèvement ponctuel est effectué sur chaque ruisseau :

- tous les **trimestres** pour le ruisseau du Chiron,
- tous les **2 mois** pour le ruisseau du Plessis.

... Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : l'article 5.7 est modifié ainsi :

Le délai du 30 juin 2006 est reporté au **31 décembre 2008**.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

ARTICLE 7

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du Maire de la commune de Cerizay. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, le Maire de Cerizay et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société HEULIEZ SA.

Niort, le 30 juin 2006

Pour Le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Yves CHIARO